Annexe 2

Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Prescriptions techniques et administratives

Version 1 - 1er juillet 2025

Groupe Eaux de Marseille
Notre territoire est si précieux

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Les prescriptions techniques particulières désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques sur le périmètre de son service.

Elles constituent une annexe au règlement du Service de l'Assainissement collectif.

1. Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites ci-après.

2. Le raccordement

2.1. Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du Service de l'Assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques vous est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service de l'Assainissement.

Le Service de l'Assainissement peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande.

2.2. La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble, présentant les caractéristiques décrites, et raccordé sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant au Service de l'Assainissement une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. À défaut, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

3. Les installations privées

3.1. L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement et ses annexes. À ce titre, vous devez vous rapprocher du Service de l'Assainissement pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre établissement.

Quel que soit le système de collecte, le service de l'assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

3.2. Le contrôle et l'entretien

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, le Service de l'Assainissement se réserve le droit à l'occasion d'un contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année au Service de l'Assainissement, les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien de vos installations privées,
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité,
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

4. Les dispositions financières

Le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé peut être astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service de l'Assainissement.

5. Les prescriptions particulières

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation. Le Service de l'Assainissement vous apporte, à votre demande, toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	**Paramètres analytiques à contrôler une fois par an**	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	Eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	Graisses	Séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage …)
	Eaux issues des épluchures de légumes	Matières en suspension (fécules)	Séparateur à fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	Eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	Produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation dégrillage - tamisage Dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. Vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange. Les déchets collectés sont évacués selon une filière agrée.
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	Chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Établissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine …)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et "d'analyse techniques"					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition					
Production audio et vidéo					

** L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)*